

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS447

présenté par
M. Issindou, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : les dispositions relatives à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et aux ouvriers des établissements industriels de l'État sont prise par décret (par habilitation de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale).